

Date de la convocation: 21/11/2023

Date de l'annonce publique: 21/11/2023

Présents Roger Negri, bourgmestre f.f. et président f.f.
Luc Feller et Francine Closener, échevins
Ed Buchette, échevin remplaçant (art. 42 de la loi communale)
Yannick Beck, Jean Beissel, Djuna Bernard, Sven Bindels, Simone Frank, Elaine Jensen, Tom Kerschenmeyer, Jessica Klopp, Adèle Schaaf-Haas et Nadine Schmid, conseillers
Nico Bontemps, secrétaire communal

Excusé(s) Lea Vogel, conseiller

Procuration Lea Vogel (mandataire Adèle Schaaf-Haas)

Point de l'ordre du jour: 5. b)	Adoption: d'un règlement de participation aux frais d'acquisition d'un titre de transport « InterRail » pour les jeunes âgés de 18 ans	n.c.: 256
--	---	------------------

Le conseil communal,

Vu la loi du 25/06/2021 portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes ;
Vu sa délibération du 11/09/2023 portant approbation du programme d'activités du collège des bourgmestre et échevins pour la période 2023-2029 ;
Vu l'article 3/441/648110/99001 - Subventions aux particuliers - Transport - du projet de budget rectifié 2023 et du projet de budget 2024 ;
Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide unanimement

d'arrêter le règlement relatif à l'introduction d'une participation financière aux frais d'acquisition d'un titre de transport « Interrail » pour les jeunes âgés de 18 ans, comme suit:

Art. 1^{er}.

La commune de Mamer accorde aux jeunes âgés de 18 ans accomplis, sur demande, une participation financière aux frais d'acquisition d'un titre de transport « Interrail ».

Afin de pouvoir bénéficier de la participation financière, le demandeur doit être résident la commune de Mamer et avoir 18 ans le jour de l'achat du titre de transport.

Art. 2.

La participation financière s'applique à toutes les formules proposées par le programme « Interrail », sous réserve des limitations prévues à l'article 3, paragraphe 3 du présent règlement et sous condition que le titre de transport ait été activé.

Art. 3.

(1) Le montant de la participation financière est fixé à 90% du montant du titre de transport de base, sans que le montant annuel de la participation financière ne puisse dépasser le montant de 500 euros.

(2) La demande en vue de l'obtention de la participation financière est à introduire moyennant un formulaire dédié auprès de l'administration communale au plus tard une année après l'activation du titre de transport.

Sont à joindre à la demande :

1° une copie du titre de transport (copie du titre en version papier ou une capture d'écran de la version numérique) ;

2° une copie de la facture acquittée ou de la preuve de paiement ;

3° une preuve attestant que le titre de transport ait été activé.

(3) Sont exclus de la participation financière, les montants se rapportant :

1° aux frais supplémentaires liés à la réservation en première classe ;

2° aux frais supplémentaires liés aux options telles que : les frais supplémentaires pour des réservations de trains de nuit, des réservations de sièges, des repas, des boissons ou des connexions à des réseaux de données.

Art.4.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'administration communale se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour vérifier le respect des conditions imposées par le présent règlement. Les participations financières sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues sur base de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.

Art. 5.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2024.

ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le 30/11/2023

Le secrétaire,

Le bourgmestre f.f.,